

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
PROCES-VERBAL N°4 DU 26 FEVRIER 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président
Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN et Dragan MILIC, membres titulaires

Excusés :

Olivier GARCIA, Christophe GUEGAN et Hubert HENNO, membres titulaires

Assistent :

Julia PELLISSIER, représentante du Comité National Olympique et Sportif Français
Lucie DORLEANS, assistante juridique
Alex DRU, délégué aux agents sportifs et chargé de missions juridiques et de contrôle de gestion des clubs

Le 26 février 2024, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Organisation de la deuxième épreuve de l'examen d'agent sportif ;
- Analyse du contrôle du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Jean-Paul ALORO, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en volley* » de la CAS.

ORGANISATION DE LA DEUXIEME EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF

Messieurs Damien LAGRANGE et David GRANDJEAN se sont valablement inscrits en octobre 2023 afin de passer l'examen des agents sportifs de volley. Détenteurs d'une licence d'agent sportif auprès de la Fédération Française de Rugby, Messieurs Damien LAGRANGE et David GRANDJEAN ont pu bénéficier de la dispense de la première épreuve prévue à l'article 5.3 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Les autres candidats ayant tous été ajournés à la première épreuve, Messieurs Damien LAGRANGE et David GRANDJEAN sont les seuls candidats à pouvoir se présenter à la seconde épreuve qui doit donc être organisée.

La Commission fixe le programme de la seconde épreuve qui est publiée sur le site internet de la FFvolley.

Pour assurer la confidentialité du sujet de l'épreuve, la Commission décide que le jury d'examen sera seul chargé de rédiger le sujet comprenant au moins 10 questions ouvertes et 10 questions sous forme de QCM, et qu'il ne sera pas communiqué aux autres membres de la Commission.

La Commission décide que le jury d'examen sera composé de Messieurs Gauthier MOREUIL, Jean-Paul ALORO et Olivier GARCIA.

Conformément à l'article 14 du Règlement des Agents sportifs de la FFvolley, le jury d'examen décide que la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif est fixée au vendredi 3 mai 2024 à 10h00 au siège de la FFvolley. L'épreuve sera écrite et durera deux heures. Un salarié de la FFvolley assurera la surveillance de l'épreuve.

ANALYSE DU CONTRÔLE DU RECOURS AUX SERVICES D'AGENTS SPORTIFS NON LICENCIÉS FFVOLLEY

- L'analyse du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley constaté sur les documents comptables 2022/2023 des clubs fédéraux et professionnels aidés et contrôlés par les commissions de la DNACG

Le délégué aux agents sportifs explique avoir été informé par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley par plusieurs clubs fédéraux inscrits en division Elite.

Il précise également avoir sollicité la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) par courrier en date du 1^{er} février 2024, conformément à l'article 10 du Règlement des Agents Sportifs « *Transmission d'informations par d'autres personnes* », afin qu'elle puisse mettre à sa disposition les documents comptables des clubs professionnels qu'elle aide et qu'elle contrôle pour qu'il exécute sa mission de contrôle de l'activité d'agent sportif.

Le délégué aux agents sportifs présente aux membres de la CAS les informations recueillies et constatées sur les documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs fédéraux et professionnels aidés et contrôlés par les commissions de la DNACG.

D'une part, il précise qu'un club fédéral et cinq clubs professionnels ont déclaré sur leur suivi des honoraires d'agent sportif définitif 2022/2023 des agents sportifs non licenciés FFvolley.

D'autre part, il indique que les grands livres généraux arrêtés au 30 juin 2023 de huit clubs fédéraux et douze clubs professionnels comprennent des mouvements financiers liés au

versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley qui n'ont été déclarés ni sur les contrats des joueurs professionnels de la saison 2022/2023 ni sur le suivi des honoraires d'agent sportif définitif 2022/2023.

- L'analyse du recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley constaté sur la saison 2023/2024

Le délégué aux agents sportifs explique avoir étudié les interventions des agents sportifs non licenciés sur les contrats de travail des joueurs professionnels de la saison 2023/2024 grâce aux fichiers de recensement transmis par les services juridiques de la FFvolley et de la Ligue Nationale de Volley lors de la procédure d'homologation des contrats de travail 2023/2024.

Cette étude a démontré, d'une part, que deux clubs fédéraux et trois clubs professionnels ont eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley et d'autre part, qu'un club fédéral et deux clubs professionnels ont déclaré des agents sportifs non licenciés FFvolley sur leur suivi d'honoraires d'agent sportif révisé 2023/2024.

En conclusion, la CAS recommande au délégué aux agents sportifs d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des clubs ayant fait appel aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley, et de signaler au Procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, les faits susceptibles de caractériser l'exercice illégal de la profession d'agent sportif dont il a connaissance.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ALORO

